

DECISION DU PRESIDENT N° D2024-14

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES DU DOMAINE NATIONAL DE SAINT-CLOUD POUR LE PROJET LA METROPOLITAINE

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 5219-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président,

Vu l'arrêté du Président AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris, pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses, y compris à titre gratuit, pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant que la Métropole du Grand Paris organise une Olympiade culturelle, La Métropolitaine, Rendez-vous d'art contemporain de la Métropole du Grand Paris, en partenariat avec le réseau TRAM, qui réunit 13 lieux d'art métropolitains,

Considérant que dans ce cadre, un évènement inaugural est organisé à la Manufacture de Sèvres et au domaine national de Saint-Cloud le 4 mai 2024,

Considérant la nécessité de conclure une convention de mise à disposition du domaine national de Saint-Cloud avec le Centre des Monuments Nationaux,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure une convention avec le Centre des Monuments Nationaux pour la mise à disposition du domaine national de Saint-Cloud le 4 mai 2024 dans le cadre de l'organisation de la Métropolitaine et de prendre toute mesure afférente à cette mise à disposition.

Article 2 : Ladite mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Fait à Paris, le **15 MAI 2024**

Par le Directeur Général des Services,



Paul MOURIER



-2-

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'acte.